



**Pôle Ressources
Assemblées**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**Séance du 28 juin 2021 (18h30)
SALLE ETABLE-LA LOMBARDIERE**

Membres titulaires	:	56
En exercice	:	56
Membres suppléants	:	23
Présents	:	37 + 1
Votants	:	50
Convocation et affichage	:	22/06/2021
Président de séance	:	Monsieur Simon PLENET
Secrétaire de séance	:	Madame Brigitte BOURRET

Etaient présents en qualité de conseillers titulaires : Nicole ARCHIER, Assia BAIBEN-MEZGUELTI, Damien BAYLE, Maryanne BOURDIN, Brigitte BOURRET, François CHAUVIN, Nathalie CLÉMENT, Nadège COUZON, Sylvette DAVID, Olivier DE LAGARDE, Christophe DELORD, Gilles DUFAUD, Laurence DUMAS, Christelle ETIENNE, Christian FOREL, Yves FRAYSSE, Louis-Claude GAGNAIRE, Denis HONORE, Camille JULLIEN, Thierry LERMET, Sophal LIM, Danielle MAGAND, Edith MANTELIN, Laurent MARCE, Antoine MARTINEZ, Christian MASSOLA, Catherine MICHALON, Richard MOLINA, Denis NEIME, Martine OLLIVIER, Agnès PEYRACHE, Ronan PHILIPPE, Simon PLENET, Marc-Antoine QUENETTE, Yves RULLIÈRE, René SABATIER, Denis SAUZE.

Etaient présents en qualité de conseillers suppléants : Danielle SERILLON.

Pouvoirs : Carlos ALEGRE (pouvoir à Simon PLENET), Stéphanie BARBATO-BARBE (pouvoir à Assia BAIBEN-MEZGUELTI), Jean-Yves BONNET (pouvoir à Brigitte BOURRET), Sylvie BONNET (pouvoir à Sylvette DAVID), Clément CHAPEL (pouvoir à Antoine MARTINEZ), Romain EVRARD (pouvoir à François CHAUVIN), Cécilia FARRE (pouvoir à Gilles DUFAUD), Jérémie FRAYSSE (pouvoir à Catherine MICHALON), Frédéric GONDRAND (pouvoir à Maryanne BOURDIN), Patrick OLAGNE (pouvoir à Laurent MARCE), Pascal PAILHA (pouvoir à Marc-Antoine QUENETTE), William PRIOLON (pouvoir à Martine OLLIVIER).

Etaient absents et excusés : Christian ARCHIER, Hugo BOLLEY, Virginie FERRAND, Dominique MAZINGARBE, Antoinette SCHERER, Michel SEVENIER, Laurent TORGUE.

**CC-2021-224 - RESSOURCES HUMAINES - RESSOURCES HUMAINES - CHARTE
DU TELETRAVAIL**

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Suite à l'organisation de travail à distance déployée pendant la période liée à la crise sanitaire, il est proposé de mettre en place le télétravail de manière pérenne au sein de la structure mutualisée, selon les modalités de la charte annexée à la présente délibération.

Le principe est que tout poste qui ne nécessite pas une présence physique constante sur le lieu de travail ou un fort relationnel avec les usagers est éligible au télétravail.

La liste des postes éligibles, étant susceptibles d'évoluer compte tenu du nombre de postes de la structure mutualisée, sera établie par les autorités territoriales.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

Quelle que soit la forme de télétravail retenue, et sauf circonstances liées à des événements exceptionnels ou à des restrictions nécessitant un aménagement temporaire du poste, la présence de l'agent sur site reste prioritaire et tout agent télétravailleur doit être présent au moins 3 jours par semaine sur le lieu habituel de travail.

Pour ces mêmes raisons, liées à la continuité de service, les jours de télétravail sont flottants, c'est-à-dire qu'ils peuvent être modifiés à la demande de la hiérarchie. De la même manière, en cas d'urgence professionnelle, un télétravailleur devra rejoindre son lieu habituel de travail à la demande de sa hiérarchie, sans compensation en termes de jours de télétravail.

Enfin l'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement, être joignable sur l'ensemble de cette plage horaire, et doit se conformer aux directives de travail sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

L'autorisation initiale est accordée pour une durée de 1 an, avec une période d'adaptation de 3 mois, puis elle est reconduite par reconduction expresse, avec un bilan annuel. Il peut être mis fin à l'autorisation d'exercice par l'une des deux parties (télétravailleur ou supérieur hiérarchique direct) hors période d'adaptation, moyennant un préavis de 1 mois

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le télétravailleur s'assure par ailleurs de la conformité de son installation électrique avec l'utilisation d'un matériel informatique

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Le télétravail est basé sur le volontariat de l'agent. Il ne constitue pas un droit, mais tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration devront être motivés.

Enfin, tout accident survenu dans l'exercice du télétravail est présumé imputable au service mais pourra donner lieu à une enquête.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'avis du comité technique du 10 juin 2021,

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

APPROUVE la charte de télétravail annexée à la présente délibération

AUTORISE Monsieur le Président à fixer la liste des emplois éligibles au télétravail

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et la/le charge de toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Davézieux le

: 30/06/21

Affiché le

: 05/07/21

Transmis en sous-préfecture le : 01/07/21

Identifiant télétransmission : 007-200072015-20210628-23581-DE-1-1

Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations du
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Le Président

Simon PLENET